



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 1-888-663-3639.

Numéro :

CF-2003-10

Sujet :

Bell 407 – Orifice d'alimentation en huile du carter d'engrenage de rotor de queue

Date d'entrée en vigueur :

6 juin 2003

Applicabilité :

Les hélicoptères Bell Helicopter Textron Canada (BHTC) de modèle 407 portant les numéros de série 53000 à 53498, 53500 à 53522, 53524 et 53526, équipés d'un carter d'engrenage de rotor de queue portant les références (réf.) 406-040-406-109 ou 406-040-406-113, y compris les carters d'engrenage de rotor de queue portant ces références constituant des pièces de rechange.

Conformité :

Comme indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Transports Canada a été informé qu'un certain nombre de carters d'engrenage de rotor de queue sont dépourvus de l'orifice d'alimentation en huile requis. Cet état de fait entraîne une diminution de la lubrification du double roulement (réf. 406-040-432-103) pouvant occasionner une défaillance de ce dernier. Il a été établi que la lubrification par barbotage du double roulement, sans l'orifice d'alimentation en huile, est suffisante pour éviter une usure anormale avant la révision aux 1 800 heures.

Le bulletin de service – alerte (BSA) 407-03-57, rév. B, de BHTC, en date du 6 février 2003, fournit les instructions requises pour percer un orifice d'alimentation en huile sur les unités affectées.

Mesures correctives :

Partie I

- A. Dans les 50 prochaines heures dans les airs ou dans les 30 prochains jours, selon la première éventualité après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, identifier le carter d'engrenage de rotor de queue installé sur l'hélicoptère et, s'il y a lieu, vérifier la présence de l'orifice d'alimentation en huile conformément aux instructions fournies par la Partie I du BSA 407-03-57, rév. B, ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada;
1. Si l'orifice d'alimentation en huile est présent, modifier l'identification du carter conformément aux instructions du BSA 407-03-57, rév. B, de BHTC, ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
 2. Si l'orifice d'alimentation en huile est absent, en percer un conformément à la Partie II de la présente consigne.
- B. Pour les carters d'engrenage de rotor de queue affectés se trouvant parmi les pièces de rechange, appliquer à ces derniers, s'il y a lieu, les Parties I et II de la présente consigne avant de les installer sur un hélicoptère.

Partie II

Percer un orifice d'alimentation en huile conformément aux instructions de la Partie II du BSA 407-03-57, rév. B, de BHTC, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la Navigabilité, de Transports Canada, et ce, conformément à l'échéancier suivant :

- A. Pour les carters d'engrenage de rotor de queue comptant moins de 1 800 heures de temps dans les airs depuis leur mise en service initiale, en atteignant 1 800 heures de temps dans les airs.
- B. Pour les carters d'engrenage de rotor de queue comptant 1 800 heures de temps dans les airs ou plus depuis leur mise en service initiale, dans les 50 prochaines heures de temps dans les airs ou dans les 30 prochains jours, selon la première éventualité après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne.
- C. Pour les carters d'engrenage de rotor de queue comptant moins de 1 800 heures de temps dans les airs depuis leur dernière révision, en atteignant 1 800 heures de temps dans les airs.
- D. Pour les carters d'engrenage de rotor de queue comptant 1 800 heures ou plus de temps dans les airs depuis leur dernière révision, dans les 50 prochaines heures de

temps dans les airs ou dans les 30 prochains jours, selon la première éventualité après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne.

Autorisation :

Pour le Ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Robin Lau
Chef intérimaire,, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact:

M. Bogdan Gajewski, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613 952-4450 , télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique gajewsb@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.

En vertu du RAC 202.51 le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

24-0022 (01-2005)